Convenzione Postale tra l'Italia ed il Belgio.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Comte Lupi de Moirano et de Montalto, grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et

(1) Nel processo verbale di scambio delle ratifiche si dichiarò, che nelle disposizioni dell'art. 14 della Convenzione sono comprese le corrispondenze originarie d'Italia e di Portogallo a destinazione delle provincie ultramarine e dei paesi stranieri, ai quali le due Amministrazioni servono d'intermediario.

Lazare, et de l'ordre du Lion Néerlandais, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Jules Vanderstikelen, grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, membre de la Chambre des représentants, son Ministre des travaux publics, lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura entre l'Administration des postes du royaume d'Italie et l'Administration des postes du royaume de Belgique un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises, de journaux et d'imprimés de toute nature, originaires des Etats respectifs, ou provenant des pays auxquels les Administrations des postes des deux Parties contractantes servent ou pourraient par la suite servir d'intermédiaire.

À moins qu'une indication contraire ne soit énoncée par l'envoyeur à la souscription, les correspondances de toute nature adressées d'Italie en Belgique ou de Belgique en Italie seront invariablement comprises dans les dépêches closes que les offices des postes des deux pays échangeront en vertu de la présente Convention.

II. — Les lettres, les échantillons, les journaux et imprimés dont il est fait mention à l'article précédent seront transportés en dépèches closes, soit par l'intermédiaire des postes de France, soit par l'intermédiaire des postes d'Allemagne et de Suisse, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre l'Italie et la Belgique d'une part, et le Gouvernement des pays susmentionnés d'autre part.

III. — Les frais résultant du transport entre la frontière d'Italie et la frontière de Belgique des dépêches désignées dans les deux articles précédents seront supportés en parties égales par l'Administration des postes d'Italie et l'Administration des postes de Belgique. IV. — Il est entendu toutesois que les frais de transit des correspondances expédiées en dépêches closes de part et d'autre, c'est-à-dire de l'Italie pour la Belgique et de la Belgique pour l'Italie, seront acquittés par celle des deux Administrations qui aura obtenu des Administrations intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux Administrations qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée de la moitié par l'autre Administration, conformément aux stipulations de l'article III précédent.

V. — Le prix de port, dont l'Administration des postes d'Italie et l'Administration des postes de Belgique auront à se tenir compte réciproquement sur les lettres que ces deux Administrations se livreront de part et d'autre, sera établi lettre par lettre d'après l'échelle de progression suivante:

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excèdera pas 10 grammes;

Les lettres pesant de 10 à 20 grammes supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de 20 à 30 grammes, trois fois le port; et ainsi de suite, en ajoutant de 10 grammes en 10 grammes ou fraction de 10 grammes un port simple.

- VI. Les personnes qui voudront expédier des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de l'Italie pour la Belgique, soit de la Belgique pour l'Italie, pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou en laisser le port à la charge du destinataire.
- VII. La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire adressée de l'un des deux Etats dans l'autre sera de 40 centimes par port simple en cas d'affranchissement, et de 60 centimes aussi par port simple en cas de non affranchissement.
- VIII. Jusqu'à disposition ultérieure les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

IX. — Des lettres chargées pourront être expédiées de l'Italie pour la Belgique et de la Belgique pour l'Italie, et autant que possible à destination des pays auxquels les Administrations des postes d'Italie et de Belgique servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée qui sera adressée d'Italie en Belgique et de Belgique en Italie, supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 50 centimes. Ce droit fixe de 50 centimes sera acquis entièrement à l'office envoyeur.

Quant à la taxe des lettres chargées à destination des pays auxquels les deux Administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire, elle sera le double de celle des lettres ordinaires.

X. — Les journaux et les imprimés de toute nature qui seront échangés entre l'Italie et la Belgique devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 10 centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière, du poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Sous la désignation d'imprimés sont compris les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix courants, les cartes de visite, les cartes géographiques, et en général tout autre produit de la même nature n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

XI. — Pour jouir des modérations de port accordées par l'article X précédent, les imprimés devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bande, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

165

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions.

Il est entendu que la disposition, qui fait l'objet de l'article X susmentionné, n'infirme en aucune manière le droit qu'ont les Administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leur territoire respectif le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui réglent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Italie qu'en Belgique.

XII. — Des journaux et des imprimés sous bande pourront être expédiés sous chargement de l'Italie pour la Belgique et de la Belgique pour l'Italie.

Tout paquet d'imprimés, que l'on voudra assujéttir à la formalité du chargement, supportera au départ, en sus des taxes applicables aux imprimés affranchis en vertu de l'article X de la présente Convention, un droit fixe de 50 centimes. Ce droit fixe de 50 centimes sera entièrement au profit de l'office envoyeur.

XIII. - Les dispositions des articles X et XII précédents pourront être rendues applicables aux échantillons de marchandises, lorsque l'Administration des postes de Belgique aura acquis le droit d'acheminer ces objets par la voie des postes d'Allemagne et de Suisse aux mêmes conditions de prix que les imprimés. En attendant, les échantillons de marchandises adressés de l'un des deux pays dans l'autre acquitteront, pour être expédiés sous chargement, les mêmes droits et taxes que les lettres ordinaires soumises à cette formalité.

XIV. -- Les taxes dont l'Administration des postes d'Italie et l'Administration des postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature, seront établies de la manière suivante:

L'Administration des postes d'Italie payera à l'Administration des postes de Belgique, savoir:

1° Pour les lettres affranchies originaires de l'Italie à destination de la Belgique, la somme de 18 centimes par port simple;

2º Pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination de l'Italie, 27 centimes par port simple.

De son côté l'Administration des postes de Belgique pavera à l'Administration des postes d'Italie, savoir:

1° Pour toute lettre affranchie originaire de la Belgique à destination de l'Italie, 22 centimes par port simple;

2° Pour toute lettre non affranchie originaire de l'Italie à destination de la Belgique, 33 centimes par port simple. Les deux Administrations se tiendront réciproquement compte de ces mêmes taxes sur les lettres chargées qu'elles se transmettront en vertu de l'article IX de la présente Convention.

Quant à la taxe à percevoir en vertu de l'article 10 pour l'affranchissement des journaux et imprimés de toute nature, elle sera répartie par moitié entre les Administrations des postes d'Italie et de Belgique.

XV. — Pour les correspondances affranchies des pays empruntant l'intermédiaire de l'Italie à destination de la Belgique, ainsi que pour les correspondances non affranchies, originaires de la Belgique à destination de ces mêmes pays, l'Administration des postes italiennes payera à l'Administration des postes belges, savoir:

a Pour chaque lettre n'excédant pas le poids de 10 grammes:

1° La somme de 15 centimes représentant le port territorial belge;

2° La somme de 10 centimes en remboursement de la moitié des droits de transit à payer aux Administrations intermédiaires conformément aux articles II et III de la présente Convention.

b) Pour tout paquet d'imprimés n'excédant pas le poids

de 40 grammes, la somme de 5 centimes représentant le port territorial belge et la moitié des frais de transit à payer aux Administrations intermédiaires.

De son côté l'Administration des postes belges pour les correspondances affranchies originaires de la Belgique à destination des pays empruntant l'intermédiaire de l'Italie, ainsi que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées de ces mêmes pays à destination de la Belgique, payera à l'Administration des postes italiennes, savoir:

- a) Pour chaque lettre n'excédant pas le poids de 10 grammes:
 - 1° La taxe territoriale italienne de 15 centimes;
- 2° La somme de 10 centimes en remboursement de la moitié des frais de transit à payer aux Administrations intermédiaires;
- 3° Les taxes étrangères ou de voie de mer payées par le public italien pour les lettres échangées entre l'Italie et les pays étrangers précités.
- b) Pour tout paquet d'imprimés n'excédant pas quarante grammes:
- 1° La taxe de 5 centimes se composant du port territorial italien et de la moitié des frais de transit à payer aux Administrations intermédiaires;
- 2° Les taxes étrangères ou de voie de mer payées par le public italien pour les imprimés échangés entre l'Italie et les pays susmentionnés.
- XVI. Il est entendu que dans le cas où les Administrations des postes des pays, auxquels les Administrations des postes d'Italie et de Belgique servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la Belgique et de l'Italie à destination de ces pays et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis de part et d'autre d'après les indications et justifications

que se fourniront mutuellement les Administrations des postes d'Italie et de Belgique.

XVII. — L'affranchissement des correspondances échangées entre l'Italic et la Belgique pourra avoir lieu au moyen des timbres-poste des Administrations respectives.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre adressée de l'un des deux Etats dans l'autre représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du montant des timbres-poste insuffisamment employés.

XVIII. — Le Gouvernement du royaume d'Italie prend l'engagement d'accorder au Gouvernement belge le transit en dépèches closes sur le territoire italien des correspondances originaires de la Belgique ou passant par la Belgique à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des postes belges payera à l'Administration des postes d'Italie la somme de six francs soixante-six centimes par kilogramme de lettres, et celle de trentre-trois centimes par kilogramme d'imprimés.

Le Gouvernement belge prend de son côté l'engagement d'accorder au Gouvernement italien le transit en dépêches closes à travers son territoire des correspondances originaires de l'Italie, ou passant par l'Italie à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire aux mêmes prix fixés par le paragraphe précédent.

XIX. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres pièces de comptabilité relatives au service de poste, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

XX. — Il est formellement convenu que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Etats dans l'autre, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront sous

1862

aucun prétexte et à quelque titre que ce soit être grevés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quel-conque à la charge des destinataires.

XXI. — L'expéditeur d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés chargé, soit de l'Italie pour la Belgique, soit de la Belgique pour l'Italie, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire. A cet effet il payera d'avance pour la transmission de l'avis un droit de poste de 20 centimes. Ce droit de 20 centimes sera acquis entièrement à l'office expéditeur.

XXII. — Dans les cas où quelque lettre chargée viendrait à se perdre, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs. Ce paiement devra se faire dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux Administrations seront dégagées de toute obligation vis-à-vis des réclamants.

Les Administrations des postes d'Italie et de Belgique supporteront par moitié le paiement de l'indemnité mentionnée au présent article, lorsque la perte d'une lettre chargée aura eu lieu sur le territoire de l'un des pays par l'intermédiaire desquels lesdites Administrations échangeront leurs dépêches.

La perte d'un paquet d'imprimés, qui aura été chargé, donnera lieu au paiement de l'indemnité de cinquante francs, au même titre que la perte d'une lettre chargée.

XXIII. — Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront sans aucun délai réciproquement renvoyées pour le poids et le prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront re-

spectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

XXIV. — Les lettres ordinaires ou chargées et les échantillons de marchandises échangés à découvert entre les deux Administrations des postes d'Italie et de Belgique, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Les journaux et les imprimés affranchis jusqu'à destination, et tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront directement et immédiatement renvoyés par le bureau de destination au bureau d'échange du pays d'origine.

Quant aux correspondances non affranchies, tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations mises à l'appui des décomptes.

XXV. — Les deux Administrations n'admettront à destination de l'un des deux pays dans l'autre, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

XXVI. — L'échange des mandats de poste sera admis entre les deux Etats aussitôt que le Gouvernement belge aura reçu de la Législature les pouvoirs nécessaires à cet effet. Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre les Administrations des postes des deux pays, et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces Administrations conviendront.

XXVII. — L'Administration des postes italiennes et l'Administration des postes belges désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux Administrations en auront reconnu l'utilité.

XXVIII. — Les deux Administrations des postes d'Italie et de Belgique dresseront chaque mois le compte résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre dans les deux mois qui suivront celui auquel le compte se rapportera.

XXIX. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant les relations postales entre l'Italie et la Belgique.

XXX. — La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux Parties ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme. XXXI. — Cette Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et v ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles en double original le vingt-troisième jour du mois de décembre de l'an mil huit-cent soixante-deux.

Comte De Montalto. Jules Vanderstikelen. (L. S.) (L. S.)

Ratificata da S. M. il 1° marzo 1863. — Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo in Bruxelles il 24 settembre 1863.